EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

$\underline{\text{N}^{\circ}}$ 25.204 $\underline{\text{T}}$: Autorisation temporaire d'ouverture de débits de boissons des trois premiers groupes

Le Maire de la Commune de Renaison,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4:
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire,
- Vu la demande du 5 octobre 2025 de l'association « Sou des écoles » représentée par Monsieur Guillaume MENARD, agissant en qualité de Président domicilié 132 allée Camille Muffat à Renaison,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux public,
- Considérant l'engagement du responsable de l'association à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'association « Sou des écoles » représentée par Monsieur Guillaume MENARD, est autorisée à vendre ou offrir des boissons des trois premiers groupes dans la salle de l'ERA à Renaison, à l'occasion de la foire du Saucisson Vigneron organisée :

Samedi 6 décembre 2025 de 9h à 17h Dimanche 7 décembre 2025 de 9h à 13h

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir d'alcool aux mineurs,
- Ne pas servir d'alcool à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

<u>Article 3</u>: Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson.

Article 4 : Diffusion de la présente autorisation transmise à :

- Monsieur Guillaume MENARD,
- La Brigade de Gendarmerie de Renaison.

Renaison, le 13 novembre 2025

Le Maire, Laurent BELUZE